

# **GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DES PERSONNELS DE POLICE DÉCÉDÉS EN MISSION**



**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES BLESSÉS**  
DE LA BLESSURE A LA RECONSTRUCTION



## INTRODUCTION

L'objectif du présent guide est de vous décrire les principales mesures d'accompagnement et de secours dont vous pouvez bénéficier, en fonction de votre situation personnelle et familiale, en tant qu'ayant droit d'un personnel de la police nationale décédé en mission.

Vous disposez également, au sein de la direction des ressources et des compétences de la police nationale de la DGPN, d'un point de contact pour vous informer de vos droits et des démarches à accomplir et pour mobiliser les services appelés à vous apporter un soutien psychologique, social ou financier.

Votre interlocuteur, à cet effet, est la Mission d'accompagnement des blessés (M.A.B.). Elle dispose d'une adresse fonctionnelle ([drcpn-sdpas-mab@interieur.gouv.fr](mailto:drcpn-sdpas-mab@interieur.gouv.fr)) et d'un numéro de téléphone spécifiques (06 80 78 05 03).

La MAB peut répondre à vos interrogations, soit immédiatement, soit après avoir saisi les services et les réseaux de soutien concernés.

Ainsi son action peut compléter utilement celle de l'assistant de service social, votre premier et principal interlocuteur de proximité.

# SOMMAIRE

<b>1 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE</b>	<b>7</b>
1.1. LE SERVICE SOCIAL	7
1.2. LE SERVICE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE OPÉRATIONNEL	7
<b>2 – LE SOUTIEN FINANCIER DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE SES PARTENAIRES</b>	<b>7</b>
<b>2-1 : LES MESURES IMMÉDIATES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	<b>8</b>
> la prise en charge des frais d'obsèques	8
> les secours financiers	8
> le capital décès	9
> l'indemnisation des jours épargnés	9
<b>2-2 : LES MESURES PÉRENNES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	<b>9</b>
> la pension de réversion	9
> les bourses d'études	10
<b>2-3 : LES AUTRES ALLOCATIONS</b>	<b>10</b>
> les allocations des fondations Jean MOULIN ou Louis LEPINE	10
> l'aide DAUMARD	10
> la collecte de fonds	11
> l'aide des mutuelles (MGP, INTERIALE)	11
> l'aide d'ORPHEOPOLIS	11
> le chèque emploi service universels (C.E.S.U)	11
> l'indemnisation des ayants droit des policiers victimes en service d'une agression, d'un attentat terroriste ou d'un accident	12
<b>III – LES AUTRES MESURES</b>	<b>13</b>
> le recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs	13
> l'adoption des enfants par la Nation en tant que pupilles de la Nation	14
> le mariage à titre posthume	15
> la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des membres de la famille	15

## **IV – LES TÉMOIGNAGES DE RECONNAISSANCE PUBLIQUE 15**

- Distinctions honorifiques 16
- Citation à l'Ordre de la Nation 16
- Décorations 16
- Obsèques officielles en présence du Ministre de l'intérieur et/ou du Directeur Général de la police nationale 16
- Promotion exceptionnelle à titre posthume 16
- Autres témoignages 16

## **QUELQUES PREMIERS CONTACTS UTILES 17**



# 1 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE

## 1.1. LE SERVICE SOCIAL

Le service social du ministère de l'intérieur a pour mission d'assurer le soutien social aux personnels et de veiller à aider ceux qui rencontrent des difficultés susceptibles d'avoir des conséquences tant sur le plan familial que sur le plan personnel.

Le réseau du service social du ministère de l'Intérieur, composé d'assistants du service social, se met à votre disposition pour faciliter l'accomplissement de vos démarches matérielles et administratives. Il vous appuie aussi longtemps que vous en éprouvez le besoin et vous apporte son aide à faire face au changement de votre situation. Il vous assure une écoute active et une présence attentive pour mettre en place un accompagnement personnalisé adapté à votre situation.

Les assistants du service social peuvent, le cas échéant, et à votre demande, vous assister lors des obsèques de votre proche décédé en mission de police.

Dans le cadre de vos contacts avec l'administration, le service social est un de vos premiers interlocuteurs.

## 1.2. LE SERVICE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE OPÉRATIONNEL

Le service de soutien psychologique opérationnel de la police nationale est un service d'aide aux personnels de la police nationale et aux familles.

En cas de décès d'un personnel en mission de police, le psychologue territorialement compétent est informé immédiatement par la hiérarchie pour se mettre à disposition, y compris auprès des collègues de travail. Si l'événement survient en dehors des horaires de bureau, une astreinte téléphonique nationale permet de relayer l'information dans les meilleurs délais.

Une proposition de soutien psychologique est transmise aux proches de l'agent décédé en service, même si ces derniers résident sur un secteur géographique éloigné. Cette prise en charge s'étend aux ascendants et collatéraux. Elle concerne également les collègues.

Les entretiens organisés à la demande des familles sont des entretiens ponctuels, d'accueil et d'orientation. A titre exceptionnel, un suivi à court terme peut être organisé afin d'accompagner la mise en place d'une prise en charge extérieure.

L'accompagnement de la famille est fondamental, cette dernière étant en effet susceptible de bénéficier de mesures de sensibilisation, notamment concernant les blessures psychiques.

# 2 – LE SOUTIEN FINANCIER DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE SES PARTENAIRES

La mission d'accompagnement des blessés, structure créée au sein de la sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien de la DRCPN, est chargée d'apporter toutes les informations utiles relatives aux soutiens financiers que les ayants droit sont susceptibles d'obtenir du ministère de l'Intérieur.

La mission d'accompagnement des blessés (MAB) est votre contact, en complément de celui que vous pouvez avoir directement auprès de l'assistant de service social. La MAB est le point d'entrée des dossiers de demande de soutien financier susceptible d'être accordé par l'administration centrale.

## 2-1 : LES MESURES IMMÉDIATES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### ➤ la prise en charge des frais d'obsèques

Les frais obsèques de votre proche sont pris en charge par l'administration :

- frais d'achat du cercueil,
- frais de transport du corps,
- mise en bière,
- taxes municipales.

Il est à noter que si le décès de votre proche est survenu à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il y a eu acte de dévouement ou si votre proche a été cité à l'Ordre de la Nation, la prise en charge des frais d'obsèques peut également porter sur :

- les signes religieux,
- les fleurs,
- les services religieux,
- les frais d'insertion dans la presse,
- les cartes de remerciement,
- le registre à signature.

#### POINT DE VIGILANCE

Les frais d'obsèques ne concernent pas l'achat de concession, ni d'aménagement de caveau.

### ➤ les secours financiers

Pour vous aider à faire face au décès de votre proche, un secours au décès est alloué par le ministère de l'Intérieur.

Ce secours est attribué aux ayants-droit du fonctionnaire décédé

Le paiement de cette prestation est mis en œuvre par le bureau de l'accompagnement des personnels et des familles (B.A.P.E.F) de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (D.R.C.P.N).

Les procédures d'attribution de ce secours, ainsi que son montant, varient selon les conditions du décès de votre proche.

Ce secours s'élève à :

- 1 000 euros, dans le cas d'un décès en service ou hors service,
- 5 000 euros, dans le cas d'un décès en service commandé\*,
- 10 000 euros, dans le cas d'un décès en opération de police\*.

#### Définitions des deux situations retenues pour identifier le montant du secours en cas de décès

En service commandé : cette situation couvre le décès intervenu dans le cadre des missions de police confiées par le chef de service.

En opération de police : cette situation vise le décès survenu dans le cadre d'une mission mettant directement la vie du policier en péril et justifiant la mise en œuvre de prérogatives liées à sa qualité d'agent de la force publique.

### ➤ le capital décès

Les ayants droit du fonctionnaire décédé en service, que ce soit en service ou en mission, ont droit, sous certaines conditions, au paiement d'un capital décès. Ce droit n'est toutefois pas ouvert aux concubins.

Ce capital décès vous est versé au moment du décès de votre proche. Son montant varie d'une part, en fonction des circonstances dans lesquelles le décès a eu lieu et d'autre part, en fonction de votre situation de famille. Son versement est réparti selon la composition de votre foyer.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Le service social territorialement compétent peut vous apporter son aide dans les démarches à effectuer en vue de demander le bénéfice du capital décès.

#### POINT DE VIGILANCE

Pour le décès d'un adjoint de sécurité (ADS), le capital décès est versé par la sécurité sociale. Toutefois, en cas d'accident imputable au service, le capital décès de la sécurité sociale est versé par l'administration.

### ➤ L'indemnisation des jours épargnés

En cas de décès de l'agent, le conjoint survivant peut être indemnisé des jours épargnés sur le compte épargne temps du titulaire (congrés annuels et RTT), conformément à l'article 10-1 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002.

En l'absence de CET, les congés annuels non pris dans l'année ainsi que les jours RTT, en raison du décès de l'agent, peuvent également être indemnisés au profit du conjoint survivant. Une telle mesure découle en effet d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, CJUE C-118/13 du 14 juin 2014.

## 2-2 : LES MESURES PÉRENNES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### ➤ la pension de réversion

En cas de décès par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir sauvé la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion est concédée au conjoint du fonctionnaire décédé.

Cette pension de réversion est répartie entre le conjoint marié au fonctionnaire décédé, et les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Pour les majeurs infirmes, la pension est répartie dans la limite de la pension à 100%.

L'assistant du service social territorialement compétent ainsi que le SGAMI compétent peuvent vous apporter leur aide pour constituer le dossier de demande de pension.

Cette demande ([Cerfa n° 11979\\*06](#)), accompagnée de pièces justificatives, est transmise, pour calcul, au bureau des pensions et allocations d'invalidité (B.P.A.I) de DRAGUIGNAN qui transmet au service de retraite de l'Etat à Nantes.

#### POINT DE VIGILANCE

Au-delà des 21 ans du dernier des enfants, le conjoint récupère l'intégralité de la pension de réversion jusqu'à son décès, sauf s'il contracte un nouveau mariage ou vit maritalement (PACS, concubinage notoire). Il retrouve son droit à pension lorsque cette nouvelle union cesse.

## > les bourses d'études

La bourse d'études est destinée aux orphelins des fonctionnaires actifs des services de police qui décèdent en opération de police ou en service commandé, ou dont le décès est reconnu imputable au service. Les orphelins de policiers ainsi décédés bénéficient de cette bourse jusqu'à l'âge de 24 ans révolus, s'ils poursuivent des études scolaires ou universitaires.

Le dossier de bourse d'études est instruit par l'assistant du service social territorialement compétent et transmis à la mission d'accompagnement des blessés (MAB). Il sera instruit par le service concerné (le bureau de l'accompagnement des personnels et des familles) de la sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien (S.D.P.A.S) pour vérification et paiement.

Le montant des bourses d'études est compris entre 450 euros et 2 500 euros en fonction des études poursuivies par les enfants et de la situation familiale.

### POINT DE VIGILANCE

Les ayants-droit des adjoints de sécurité ne sont pas éligibles aux bourses d'études (article 48 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié visant uniquement les fonctionnaires actifs des services de la police nationale).

## 2-3 : LES AUTRES ALLOCATIONS

### > les allocations des fondations Jean MOULIN ou Louis LEPINE

Lors d'un décès d'un fonctionnaire de police survenu en mission, des aides complémentaires peuvent être attribuées par les fondations Jean MOULIN et Louis LEPINE.

Selon l'affectation de votre proche décédé, l'une ou l'autre fondation participe à votre soutien.

- > La fondation Jean MOULIN (personnels relevant de la PN affectés sur l'ensemble du territoire, hors ceux relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France) octroie :
  - 5 000 euros au conjoint,
  - 1 667 euros pour le 1er enfant,
  - 833 euros pour les autres enfants dans la limite d'un plafond de 8 000 euros.

Cette fondation Jean MOULIN alloue également, en cas de décès lors d'un attentat, une allocation de 10 000 euros.

- > La fondation Louis LEPINE (fonctionnaires et employés de la préfecture de police et personnels de la police nationale gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris) attribue un secours de 10 000 euros aux familles des policiers victimes du devoir (décès à la suite d'un attentat par exemple).

### > l'aide DAUMARD

La fondation Jean MOULIN, légataire universelle de Mme Adeline DAUMARD, est chargée de la mise en oeuvre des dispositions testamentaires de celle-ci, et notamment, répartir les revenus issus du legs.

Ce dispositif prévoit d'utiliser le revenu du capital légué par Mme DAUMARD pour apporter une aide matérielle aux policiers victimes du devoir (mort ou gravement handicapé) dans l'exercice de leurs fonctions, à leurs conjoints et à leurs enfants.

Sont éligibles au bénéfice de cette aide, les fonctionnaires de police titulaires mais également les adjoints de sécurité.

L'aide DAUMARD se présente sous la forme d'une somme d'argent destinée à financer un besoin ou un projet. L'aide susceptible d'être accordée est versée dans les cinq années qui suivent le décès. Elle n'a pas de caractère obligatoire, ni de montant pré-établi.

Le service social vous aide à renseigner le dossier de demande « AIDE DAUMARD ». Cette demande est accompagnée d'un rapport social qui fait apparaître votre situation sociale ainsi que vos difficultés et vos besoins.

Votre demande est instruite par le service social et transmise, pour examen, à la fondation Jean MOULIN. La mission d'accompagnement des blessés (MAB) est informée de votre demande. L'attribution du montant des aides susceptibles de vous être octroyées est décidée en commission. Un courrier vous est adressé par la fondation Jean MOULIN, vous informant du montant alloué, accompagné du paiement par chèque.

#### ➤ la collecte de fonds

Un appel aux dons peut être organisé par la fondation Jean MOULIN ou la fondation Louis LEPINE.

Les dons reçus sont intégralement remis à la famille du fonctionnaire décédé.

#### ➤ l'aide des mutuelles (MGP, INTERIALE)

Elle diffère selon les conditions d'adhésion de votre proche décédé.

La mission d'accompagnement des blessés se rapprochera des mutuelles partenaires du ministère pour vérifier si le fonctionnaire décédé était un de leurs adhérents et dans l'affirmative, le type de contrat de prévoyance souscrit. Son rôle est de s'assurer que tous les documents nécessaires sont bien parvenus à la mutuelle pour liquider ces contrats et, dans le cas contraire, de contacter les services compétents pour faciliter la liquidation du dossier.

#### ➤ l'aide d'ORPHEOPOLIS

La mission d'accompagnement des blessés saisit systématiquement l'orphelinat mutualiste de la police nationale.

Orphéopolis soutient les orphelins des familles de policiers endeuillées. Dès les premiers jours du décès d'un parent, jusqu'à l'entrée dans la vie active de l'enfant, la mutuelle accompagne les familles pas à pas dans leur reconstruction en leur apportant un soutien psychologique et administratif durable en fonction des besoins de chacun.

Les aides fournies peuvent être financières (bourses d'études, arbre de Noël, aide au soutien scolaire, centre de vacances etc.), matérielles ou relever de l'accueil au sein des trois villages de la mutuelle dans lesquels les enfants peuvent être accueillis sur une durée variant en fonction des besoins (Agde, Bourges et Nancy).

### POINT DE VIGILANCE

Si le policier n'était pas adhérent au moment de son décès, le conjoint ou le tuteur légal, sous réserve d'adhésion à l'OMPN-A, pourra demander à ce que l'orphelin bénéficie de l'ensemble des prestations offertes par la mutuelle.

#### ➤ le chèque emploi service universels (C.E.S.U)

Le conjoint du policier décédé dans l'accomplissement de ses missions et cité à l'ordre de la Nation est éligible au chèque emploi service universel (C.E.S.U) garde d'enfants de 0 à 12 ans dès l'année du décès, à raison de 300 euros par an et par enfant, quelle que soit sa domiciliation géographique (territoire métropolitain et départements d'outre-mer).

Le bénéfice de ce dispositif n'est pas subordonné à des conditions de ressources.

La demande de C.E.S.U – garde d'enfant du ministère de l'Intérieur, est exclusivement renseignée par le veuf ou la veuve du policier décédé.

Ce document vous est joint dans le courrier d'information que la mission d'accompagnement des blessés vous adresse lors du décès de votre proche.

Une fois ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives, vous devez le transmettre à :

DOMISERVE  
Service BO CESU – ministère de l'Intérieur  
106 avenue Marx Dormoy  
92120 MONTRouGE

Après validation par le ministère de l'Intérieur, le chèque emploi service universel vous est transmis directement à votre domicile. Si vous avez choisi le compte CESU électronique, votre compte est crédité automatiquement.

**Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter**

Société DOMISERVE : 01.49.65.25.84

Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 ; le samedi de 09h00 à 18h00

Les informations sont également disponibles sur le site : [www.domiserve.com/cesu-mi](http://www.domiserve.com/cesu-mi)

DRCPN/SDPAS/BPMEL/pôle enfance

01.80.15.46.84 / 01.80.15.46.86

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12H00 et de 14h00 à 16h30.

► **L'indemnisation des ayants droit des policiers victimes en service d'une agression, d'un attentat terroriste ou d'un accident.**

Trois situations sont à distinguer :

a) En cas de décès d'un fonctionnaire de police à la suite d'un accident de service, son conjoint et ses enfants ont droit, sous certaines conditions, à la réversion de sa pension (articles L.38 à L.46 et L.50 du code des pensions civiles et militaires de retraite), au versement d'un capital-décès (article D.712-19 et suiv. du code de la sécurité sociale), à la prise en charge des frais d'obsèques (article 41 du décret n°95-654) ainsi qu'à l'indemnisation, d'une part, des préjudices patrimoniaux autres que ceux prévus par la réparation statutaire et, d'autre part, des préjudices extrapatrimoniaux.

- Si vous êtes conjoint ou enfant du fonctionnaire décédé, vous pouvez, le cas échéant, rédiger une demande d'indemnisation sur le fondement des jurisprudences du conseil d'Etat « Moya-Caville » (Conseil d'Etat, 4 juillet 2003 n° 211106) et « Centre Hospitalier de Royan » (Conseil d'Etat, 16 décembre 2013 n° 353798).

Votre demande en ce sens, destinée à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère, pourra être déposée auprès du guichet unique de votre SGAMI ou auprès de la mission d'accompagnement des blessés (MAB) si le fonctionnaire de police décédé relevait de l'administration centrale.

- Si vous êtes parents, frères et sœurs de la victime, vous pouvez également prétendre à l'indemnisation, d'une part, de vos préjudices patrimoniaux autres que ceux prévus par la réparation statutaire et, d'autre part, de vos préjudices extrapatrimoniaux en application de la jurisprudence Moya-Caville précitée.

Votre demande d'indemnisation sera rédigée également à l'attention de la DLPAJ. Vous pourrez la déposer au guichet unique de votre SGAMI ou auprès de la mission d'accompagnement des blessés (MAB) si le fonctionnaire de police décédé relevait de l'administration centrale.

b) En cas de décès d'un fonctionnaire de police à la suite d'un acte terroriste, ses ayants-droit (parents, enfants, conjoints, frères, sœurs...) ont droit à une réparation intégrale des dommages résultant du décès du fonctionnaire ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice spécifique des victimes de terrorisme (PESVT).

Le préjudice est fixé selon un barème forfaitaire si le décès résulte d'une action terroriste visant spécifiquement

l'institution que représentait le fonctionnaire de police ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente qui consistent en une majoration de postes de préjudices existants.

La mission d'accompagnement des blessés (MAB) prendra contact avec vous, afin que vous formuliez votre demande d'indemnisation au titre de l'attentat terroriste dont votre proche a été victime.

La DLPAJ procède à l'examen des demandes et vous indemnise par voie transactionnelle.

Il appartient à la mission d'accompagnement des blessés de se rapprocher des services de cette direction pour connaître l'état d'avancement de votre dossier ainsi que les montants des indemnités qui vous seront allouées.

c) En cas de décès en service d'un fonctionnaire de police du fait d'une agression commise par un tiers ou du fait de ses fonctions, certains de ses ayants droit (parents, enfants, conjoints) peuvent bénéficier d'une indemnisation intégrale ainsi que d'une prise en charge des frais et honoraires d'avocat au titre de la protection fonctionnelle.

Lorsque l'agent décédé est affecté dans une administration déconcentrée, la demande d'indemnisation sera adressée directement au service chargé du contentieux du SGAMI territorialement compétent, éventuellement en déposant votre demande auprès du guichet unique du SGAMI. En administration centrale, la demande, destinée à la DLPAJ, pourra transiter par la mission d'accompagnement des blessés.

En cas d'octroi de la protection fonctionnelle, sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais et honoraires d'avocat en vue d'une action civile ou pénale contre l'auteur des faits, vous devez choisir un avocat et communiquer ses coordonnées au service chargé du contentieux compétent du SGAMI ou de la DLPAJ.

Lorsque la décision de justice a été rendue, que le ou les auteurs de l'infraction ont été condamnés à des dommages-intérêts et dans l'hypothèse où les intéressés n'ont pas exécuté cette décision, vous pouvez ou votre avocat, si la convention le prévoit, solliciter que ce paiement soit fait par l'administration. Cette dernière n'est toutefois pas tenue par les montants alloués par la juridiction judiciaire.

L'administration évalue les préjudices que vous avez subis et vous propose une offre d'indemnisation par le biais d'un protocole transactionnel.

L'administration peut, le cas échéant, dans le cadre de l'action subrogatoire qui lui est reconnue, se retourner contre le ou les auteurs des dommages pour demander le remboursement des sommes versées aux ayants droit de l'agent.

## III – LES AUTRES MESURES

### ➤ le recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs

La direction générale de la police nationale (D.G.P.N) procède au recrutement sans concours, des conjoints ou partenaires liés par un PACS de fonctionnaires des services actifs de la police nationale, dont le décès est imputable au service et si ces conjoints ou partenaires en font la demande.

La candidature de recrutement au titre des conjoints de fonctionnaires doit être présentée dans un délai de trois ans à compter du jour du décès du conjoint ou partenaire. Ce délai peut être prorogé d'un an par enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

L'assistant de service social territorialement compétent vous accompagne dans la constitution du dossier de demande de recrutement au titre des conjoints de fonctionnaires.

L'assistant de service social transmet votre dossier au bureau des personnels administratifs, techniques des scientifiques (B.P.A.T.S) – section des personnels administratifs de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (D.R.C.P.N).

Dès réception de votre dossier, l'administration met tout en oeuvre pour rechercher un poste dans une zone géographique de votre choix.

Votre recrutement est soumis obligatoirement à l'aval du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (C.B.C.M). Il est important de préciser que, tant que l'avis du C.B.C.M n'est pas communiqué, vous ne devez en aucun cas démissionner si vous êtes salarié.

Dès acceptation du C.B.C.M, un courrier de confirmation vous est transmis en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise la date et le lieu de votre affectation. Une copie du courrier est adressée à l'assistant de service social territorialement compétent.

## POINT D'INFORMATION

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints des fonctionnaires des services actifs de la police nationale précise que seuls les conjoints des fonctionnaires des services actifs dont le décès a été reconnu imputable au service, sont, à leur demande, recrutés directement dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ou dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

### > l'adoption des enfants par la Nation en tant que pupilles de la Nation

La qualité de pupille de la Nation offre aux enfants et jeunes gens orphelins qui en bénéficient, une protection supplémentaire et particulière, en complément de celle exercée par leurs familles.

Cette qualité ne les place pas pour autant sous la responsabilité exclusive de l'Etat. Les familles et les tuteurs conservent, en effet, le plein exercice de leurs droits et, notamment, le libre choix des moyens d'éducation.

La qualité de pupille de la Nation est destinée aux enfants des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ou lors d'une action rendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction.

Le statut de pupille de la Nation permet d'accéder à :

- \* une protection complémentaire à celle exercée par les familles,
- \* des aides financières adaptées aux situations individuelles,
- \* un accompagnement tout au long de la vie.

La demande peut être déposée soit :

- \* par le père, la mère ou le représentant légal de l'enfant lorsqu'il est mineur,
- \* par les jeunes eux-mêmes à partir de leur 18<sup>ème</sup> anniversaire,
- \* par le procureur de la République.

Le dossier de procédure d'adoption par la Nation est disponible auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G) du lieu de résidence. Voir à cet effet le site de cet office ([www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)).

L'O.N.A.C.V.G assure l'accompagnement du demandeur dans les formalités afférentes à la constitution du dossier.

Le service départemental de l'O.N.A.C.V.G transmet la procédure d'adoption accompagnée de l'avis motivé du directeur de l'O.N.A.C.V.G au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Le tribunal de grande instance prononce le jugement d'adoption ou de rejet, et ses décisions peuvent faire l'objet de pourvois en appel et en cassation.

L'adoption, lorsqu'elle est prononcée, est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Une carte de pupille de la Nation est également remise à l'enfant.

## POINT DE VIGILANCE

Les demandes de procédure d'adoption doivent être déposées avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire des enfants et jeunes enfants.

## ➤ le mariage à titre posthume

La célébration du mariage à titre posthume est subordonnée à deux conditions :

- l'existence de motifs graves,
- une volonté matrimoniale non équivoque de la personne décédée.

Ces deux conditions sont soumises à l'appréciation du Président de la République, qui est le seul à pouvoir autoriser la célébration du mariage à titre posthume.

La demande de mariage à titre posthume répond à un formalisme particulier. L'instruction relève du ministère de la Justice – direction des affaires civiles et du Sceau (D.A.C.S), qui centralise les demandes et les instruit en vue de les soumettre au Président de la République.

La section du Sceau recueille l'avis du procureur général de la cour d'appel et du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort desquels se situe le domicile du demandeur au mariage à titre posthume.

Le dossier complet est transmis au ministère de la Justice, par l'intermédiaire du parquet général dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances.

A l'exception du droit de succession, le mariage à titre posthume a des incidences sur l'ouverture des droits aux époux en matière de :

- recrutement,
- capital décès,
- pension de réversion.

Il permet également de légitimer un enfant qui ne serait pas encore né au jour du décès du fonctionnaire.

### Pour tous renseignements complémentaires

La direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a mis en place un accueil téléphonique, qui est assuré tous les jours :



01.44.77.63.96 ; 01.44.77.61.61 ; 01.44.77.22.30 ; 01.44.77.70.81

## ➤ La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des membres de la famille

Si la famille du fonctionnaire de police décédé en service n'est pas sur place, et en fonction des informations recueillies par le service social, l'administration pourra, dans certaines situations, prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement des membres de sa famille proche.

Les dossiers sont instruits par la mission d'accompagnement des blessés (MAB) et transmis à la fondation Jean Moulin qui se charge, dans le cadre de la convention financière passée avec le DRCPN, d'assurer les transports et l'hébergement selon les modalités définies par la MAB, en lien avec le service social.

## IV – LES TÉMOIGNAGES DE RECONNAISSANCE PUBLIQUE

Les fonctionnaires de police peuvent, dans certaines circonstances, bénéficier de distinctions particulières témoignant ainsi de la reconnaissance faite par le ministère de l'Intérieur aux services rendus dans le cadre de leurs missions.

Les distinctions qui sont prévues dans ce cadre et susceptibles d'être attribuées à titre posthume, sont en particulier :

### > Distinctions honorifiques

La nomination ou la promotion dans l'un des deux ordres nationaux : Légion d'Honneur ou Mérite.

### > Citation à l'Ordre de la Nation

Sur proposition du Ministre de l'intérieur, la citation à l'Ordre de la Nation est accordée par le Premier ministre, avec publication au journal officiel. Cette citation permet de majorer la pension de réversion ([voir sous le point II - 2-2 la pension de réversion](#)).

### > Décorations

Peuvent être attribuées, à titre posthume :

- la Médaille d'Honneur de la Police Nationale.
- la Médaille d'Honneur pour Acte de Courage et de Dévouement (Or).
- la Médaille de la Sécurité Intérieure.

### > Obsèques officielles en présence du Ministre de l'intérieur et/ou du Directeur Général de la police nationale

#### > Promotion exceptionnelle à titre posthume

Dans ce cadre, le fonctionnaire est promu à l'échelon supérieur du grade ou au grade immédiatement supérieur, voire dans un corps hiérarchiquement supérieur ([article 36 décret 95-654](#)). Cette mesure a une incidence sur la majoration de la pension de réversion et du capital décès ([voir le point II-2-1](#)).

### > Autres témoignages

Ils peuvent consister en particulier dans :

- la pose d'une plaque ou d'une stèle sur un site de la police nationale ou dans un lieu public (à l'initiative d'une collectivité locale).
- la promotion éponyme d'une école de police.
- l'invitation, par le ministère de l'intérieur, à la cérémonie du 14 juillet
- la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, créée par le [décret 2016-949 du 12 juillet 2016](#).

Cette médaille est destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger.

Sont concernées les personnes figurant sur les listes des victimes établies par le Parquet de Paris ou par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ou sur la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme (pour les victimes d'actes postérieurs à l'instruction ministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 10 novembre 2017).

Les demandes sont adressées au directeur des services judiciaires du ministère de la justice-13 Place Vendôme-75042 Paris cedex 01, accompagnées d'un courrier sur papier libre, du formulaire et du mémoire de proposition, ou par voie électronique à [mnrvt.dsj@justice.gouv.fr](mailto:mnrvt.dsj@justice.gouv.fr).

# QUELQUES PREMIERS CONTACTS UTILES

## AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- \* la Mission d'accompagnement des blessés (M.A.B.)

06.80.78.05.03 : Email : [drcpn-sdpas-mab@interieur.gouv.fr](mailto:drcpn-sdpas-mab@interieur.gouv.fr)

- \* le service social du ministère de l'intérieur

01.80.15.39.04

Site intranet : <http://action.sociale.interieur.ader.gouv.fr>

- \* le service de soutien psychologique opérationnel (SSPO)

01.80.15.47.00

Site intranet de la DRCPN

- \* la médecine statutaire

01.80.15.45.89

Sur le territoire, contacter votre SGAMI

- \* le réseau ministériel des médecins de prévention

Secrétariat médical de prévention Place Beauvau

01.40.07.26.40 / 01.40.07.61.17

## AUTRES CONTACTS

- \* La mutuelle générale de la police (M.G.P)

 Permanence téléphonique :

- Santé, salaire et prévoyance : 09.71.10.11.12 (numéro non surtaxé)
- Service d'écoute et d'aide psychologique : 01.47.11.25.60 (appel gratuit 24h/24 – 7j/7)
- Assistance : 01.47.11.25.25
- Protection juridique santé et pénale professionnelle : 01.49.14.86.30

Site intranet : [mgp.fr](http://mgp.fr)

- \* INTERIALE

 Permanence téléphonique :

- Contrat santé/prévoyance : 09.70.82.42.42
- Assistance psychologique 24h/24 et 7j/7 : 08.01.80.31.00

- \* ORPHEOPOLIS

01.49.74.22.22

Email : [contact@orpheopolis.fr](mailto:contact@orpheopolis.fr)

Site internet : [www.orpheopolis.fr](http://www.orpheopolis.fr)



# GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DES PERSONNELS DE POLICE DÉCÉDÉS EN MISSION

Document réalisé par la DRCPN  
2018  
(SAG/COMMUNICATION)